

**Séance du 11 juillet 2018**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20180711-2018-287-DE  
Date de télétransmission : 13/07/2018  
Date de réception préfecture : 13/07/2018

**Délibération n° 2018/287**

**DEBRANCHEMENT DU T4  
VERS CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

**PROROGATION DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.121-5 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-2453 du 12 septembre 2013 déclarant d'utilité publique le débranchement de la ligne de tramway T4 jusqu'au plateau de Clichy et de Montfermeil et emportant la mise en compatibilité des POS ou des PLU des Pavillons-sous-Bois, Livry-Gargan, Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°2015-1704 du 30 juin 2015 et 2015-3250 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet de débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil
- VU** la tenue de l'enquête publique du 10 décembre 2012 au 24 janvier 2013 et le rapport de la commission d'enquête du 25 février 2013;
- VU** la décision n°2013/178 du Conseil d'administration du STIF, prise dans sa séance du 10 juillet 2013, confirmant l'intérêt général du projet ;
- VU** la décision n°2014/044 du Conseil d'administration du STIF du 5 mars 2014 approuvant l'avant-projet relatif au débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil, la convention de financement de la phase « Projet » et la convention d'organisation de la maîtrise d'ouvrage ;
- VU** la décision n°2014/305 du Conseil d'administration du STIF du 2 juillet 2014 approuvant l'avant-projet modificatif du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la décision n°2014/485 du Conseil d'administration du STIF, prise dans sa séance du 10 décembre 2014, relative à la convention de financement « n°1 de la phase de réalisation » ;
- VU** la décision n°2015/267 du Conseil d'administration du STIF, prise dans sa séance du 8 juillet 2015, relative à la convention de financement « n°2 de la phase de réalisation » ;

- VU** la décision n°2016/531 du Conseil d'administration du STIF, prise dans sa séance du 6 décembre 2016, relative à la convention de financement « n°3 de la phase de réalisation » ;
- VU** le rapport n°2018/287 ;
- VU** l'avis de la Commission des Investissements du 05 juillet 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux ont reçu commencement d'exécution au sens de L126-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de modifications substantielles du projet porté à enquête du 10 décembre 2012 au 24 janvier 2013 et déclaré d'utilité publique par le préfet le 12 septembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : autorise le Directeur Général à solliciter auprès du Préfet la Seine-Saint-Denis la prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

**ARTICLE 2** : autorise le Directeur Général, dès lors que la Déclaration d'Utilité Publique sera prorogée, à solliciter auprès du préfet, le cas échéant, la prescription d'une enquête parcellaire pour recourir à l'expropriation, et à prendre tout acte nécessaire à la concrétisation du projet.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ